



Ymare

Métropole Rouen Normandie

Commune d'Ymare

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation

Introduction

Le Code de l'urbanisme prévoit, à l'article L153-19 que le projet de Plan Local d'Urbanisme « arrêté » est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

La présente enquête publique est donc régie par le Code de l'environnement.

Ainsi, pour être en conformité avec ses dispositions, et notamment son article R. 123-8 relatif à la composition du dossier d'enquête publique, la présente « notice de présentation » vient compléter le dossier soumis à enquête.

Il est donc ici fait application des alinéas 2° à 5° de l'article R.123-8 du Code de l'environnement. (voir plus bas).

1. Le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 5 décembre 2013*, le conseil municipal de la commune d'Ymare a décidé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 17 juin 2005. Elle a ainsi fixé les objectifs attendus et les moyens à mettre en œuvre pour la concertation.

Entre temps, est intervenu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et c'est pourquoi, par délibération date du 10 mars 2015* la Commune a sollicité la reprise de la procédure par la Métropole Rouen Normandie.

Le Conseil Métropolitain du 20 avril 2015* s'est prononcé sur la reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant la création de la Métropole par les communes membres et c'est dans ce contexte qu'il est aujourd'hui responsable du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ymare.

Concomitamment à la mise en œuvre « administrative » du projet de Plan Local d'urbanisme, une concertation a été menée, permettant au public de participer au processus de décision. Le bilan de cette concertation est joint au dossier d'enquête publique, au titre des « pièces administratives ».

Le dossier « arrêté » a été transmis, aux Personnes Publiques Associées afin de recueillir leur avis ; ces avis, sont joints en annexe du dossier soumis à enquête publique.

À l'expiration du délai d'enquête les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'Ymare et à la Métropole pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Conseil Métropolitain, organe délibérant de la Métropole Rouen Normandie, se prononcera par délibération sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ymare.

* délibération annexée au titre des « pièces administratives »

2. Le projet de Plan Local d'Urbanisme

Au regard du diagnostic établi, des problématiques soulevées et des principes issus de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, les orientations politiques en termes d'aménagements du territoire et les enjeux suivants ont émané :

- **Développement démographique**

Tout en étant en cohérence avec les objectifs du PLH et du SCoT de la Métropole Rouen Normandie, la commune souhaite rester en cohérence avec le taux d'équipement actuel, observer un développement démographique suivant la dynamique des dix dernières années ou encore préserver le caractère naturel de la commune en réduisant les zones agricoles potentiellement urbanisables.

- **Développement économique**

La volonté communale est de pérenniser sur le territoire l'installation des quelques activités artisanale et industrielle actuellement présentes, des petits commerces de proximité ainsi que des sièges d'exploitations agricoles.

- **Environnement – paysage**

La commune d'Ymare se caractérise par un site inscrit de grande qualité implanté au milieu de la zone urbanisée. Cet ensemble s'inscrit comme un élément identitaire de la commune. Cette zone préservée et patrimoniale fonctionne comme une sorte de poumon vert au centre de la commune.

- **Risques**

La gestion des risques, principalement liés aux inondations et aux présomptions de cavités souterraines, est essentielle pour assurer la protection des biens et des personnes.

- **Déplacements**

Il existe des besoins en termes de transport en commun. Cependant la municipalité souhaite favoriser les liaisons piétonnes en densifiant le réseau des chemins existants.

3. Compatibilité du projet avec les normes et documents d'urbanisme de valeur supérieure

Au-delà du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme doit être conforme à un certain nombre de documents dits « supra communaux » et notamment :

La directive Territoriale d'Aménagement de la Seine : La commune d'Ymare est couverte par la DTA approuvée le 10 juillet 2006 en Conseil d'Etat. Façade maritime du bassin parisien, le territoire de la DTA de l'estuaire de la Seine regroupe 942 communes sises sur trois départements (Calvados, Eure, Seine Maritime) et une région (Normandie).

Schéma de Cohérence Territoriale : Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT approuvé le 12 octobre 2015.

Plan Local de l'Habitat : Le PLU est compatible avec le PLH.

Natura 2000 / Le territoire communal n'est pas concerné par une zone Natura 2000

SDAGE-SAGE Cailly Aubette Robec : Le PLU est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Évaluation environnementale : Le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, tel que précisé par l'arrêté en date du 7 juillet 2015 annexé au titre des « pièces administratives ».

4. Textes législatifs régissant la présente enquête publique

Le Code de l'environnement

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision

Composition du dossier d'enquête publique

Article R.123-8

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.